n° 137
2ème trimestre 2001

Loi sur les EPCC...
Le chantage du MEDEF et de la CFDT continue...
La Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles applicable aux orchestres...

l'artiste musicien

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne - SAMUP

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris -) 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Pigalle
e-mail : samup@wanadoo.fr - site : http://perso.wanadoo.fr/samup

Président d'Honneur : Pierre BOULEZ

CENTENAIRE SAMUP 1901 - 2001

CONSEIL SYNDICAL

COMITE DE GESTION du SAMUP

Président : Bernard WYSTRAETE
Secrétaire Général : François NOWAK
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL
Secrétaire aux affaires culturelles : Philippe BOURDIN
Secrétaire à l'information : François-Xavier ANGELI
Secrétaire aux affaires sociales : Jean-Claude GUSELLI
Secrétaire à la communication : Annick BIDEAULT
Secrétaire aux affaires juridiques : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT
Chargés de mission : Ivan STOCHL (1er)
Patrick PRIOT (2ème)
Francis AUBIER (3ème)
Micheline ROSTKER (4ème)
Cristina DELUME (5ème)

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

Artistes lyriques : Bertrand MAON
Chefs d'orchestre, chanteurs de variété, arrangeurs, solistes : Olenka WITJAS
Conserv. Nal Supérieur de Musique : Cyril HUVE
Danseurs du TNOP : Philippe GERBET
Danseurs intermittents : Alex CANDIA
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Mus. des théâtres privés, music-halls... : Jacques PAILHES
Musiciens copistes : Jocelyne ROSE TAPIERO
Musiciens enseignants : Alain PREVOST
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
Releveurs de musique enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Orchestre Nal d'Ile-de-France : Odile SAGON
Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ
Retraités : Annie DUVAL PENNANGUER
Commission de Contrôle : Valérie CHERITTWIZER,
Isabelle MAMBOUR
Christian PARMENTIER
Isabelle PATRON
Richard WITCZAK

Syndicat National des Artistes Musiciens de France - SNAM

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France : ✆ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ✆ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snamf@free.fr

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ✞ - Marcel COTTO ✞

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Présidente : Olenka WITJAS
Secrétaire Général : Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Benoît MACHUEL
Danielle SEVRETTE
Trésorier : Georges SEGUIN
Trésorier adjoint : Nicolas CARDOZE
Secrétaire aux affaires internationales : Gilles BRAMANT
Secrétaire Adjointe aux affaires inter. : Noëlle IMBERT

Secrétaires nationaux :
Marc ALBAN-ZAPATA, Claudie BOISSELIER, Jean-Pascal BORDAGARAY, Laurence BRIDARD, Geneviève DE RIDDER, Bernard FRANCAVILLA, Philippe GAUTIER, Michel LAJARGE, Alain LONDEIX, François LUBRANO, Philippe PORTIGLIATTI, Alain PREVOST, Pierrot ROMASZKO, Yvon ROUGET, Laurent TARDIF, Michel VIE, Bernard WYSTRAETE.

COMITE TECHNIQUE du SNAM

BRANCHE NATIONALE DE LA DANSE
Secrétaire : Philippe GERBET

BRANCHE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
Secrétaire : Marc PINKAS

BRANCHE NATIONALE DES ENSEMBLES PERMANENTS
Secrétaire : Jean HAAS

BRANCHE NATIONALE DES INTERMITTENTS
Secrétaire : Florence TU HONG

"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel du SAMUP et du SNAM

Correspondance :
21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris
En France :
Samup ✆ 01 42 81 30 38
Snam ✆ 01 42 02 30 80
Fax 01 42 02 34 01
International :
Samup ✆ + 33 1 42 81 30 38
Snam ✆ + 33 1 42 02 30 80
Fax + 33 1 42 02 34 01

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 20 F
(port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 75 F (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Micaëlla Diaz

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition
Nadine Hourlier

Photogravure, impression
S.I.O - 33 rue du Bois Galon
94120 Fontenay-sous-Bois

Routage : TROMAS

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal : 1er trimestre 2001

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne (SAMUP)
Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Sommaire

Vote au Sénat de la proposition de loi sur les Etablissements Publics de Coopération Culturelle . . . . p. 4
Lutte contre le travail illégal . . . . . p. 8
Enseignement . . . . . p. 9
Annexes 8 et 10 : le chantage de la CFDT et du MEDEF continue . . p. 13
A la veille de la fête de la musique, la Cour suprême contraint le Synolyr à revoir sa mauvaise partition . . . . . p. 14
Centenaire du Samup . . . . . p. 16
Première étape : Lyon . . . . . p. 18

L'été en pente douce...

Après des années d'atermoiements, le projet de loi d'Ivan RENAR sur les établissements publics de coopération culturelle a été adopté à l'Assemblée Nationale à l'unanimité. Ce texte, s'il présente des avancées certaines, ne nous satisfait pas totalement, notamment au regard du statut réservé aux personnels artistiques et techniques et sur les clauses concernant les mesures transitoires. Le SNAM mènera une bataille d'amendements sur ce projet lors de son passage à l'Assemblée Nationale.

La Cour de Cassation a donné raison au SBAM, syndicat de Bretagne des artistes musiciens, et au SNAM sur l'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles aux musiciens permanents des ensembles permanents. C'est maintenant une jurisprudence conséquente qui renforce notre position (jugements du TGI de Créteil concernant l'Orchestre National d'Ile-de-France, de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence concernant l'Orchestre de Toulon et donc de la Cour de Cassation concernant l'Orchestre de Bretagne).

Comme de coutume, le MEDEF et la CFDT continuent leur chantage sur les annexes 8 et 10, refusant de négocier l'accord professionnel imposant le maintien de la dégressivité illégale depuis le 1er juillet 2001 et menaçant de faire basculer l'ensemble des intermittents dans l'annexe 4.

Enfin, le SNAM a décidé de lancer une campagne nationale d'envergure contre le recours au travail illégal et dissimulé, tout particulièrement dans l'ensemble des lieux de diffusion.

Le SNAM et ses syndicats profiteront de l'ensemble des rassemblements, à l'occasion des festivals et des tournées d'été, pour informer et mobiliser l'ensemble des professionnels de la musique pour la défense de nos droits et de la création musicale.

Vote au Sénat de la proposition de loi sur les Etablissements Publics de Coopération Culturelle

Le 14 juin 2001, le Sénat a voté à l'unanimité une proposition de loi de la Commission des affaires culturelles portant sur la création d'un nouveau mode de gestion pour les structures culturelles : les établissements publics de coopération culturelle. Ce texte initié par le Sénateur Ivan Renar, s'il était adopté par les députés, pourrait concerner directement certains orchestres, théâtres lyriques, conservatoires de régions et autres «institutions» culturelles financées par des collectivités locales. En effet, certains élus pourraient être séduits par ce nouvel outil juridique et préférer l'EPCC à la gestion sous forme d'associations loi 1901 ou de régies municipales qui sont aujourd'hui les instruments juridiques les plus usités pour administrer les services publics à objet culturel. Après avoir pendant de longs mois travaillé sur ce dossier, fait un certain nombre de propositions d'amendements, rencontré à plusieurs reprises Ivan Renar, les services du Ministère de la culture et du secrétariat d'Etat à la décentralisation culturelle, le SNAM a pu faire évoluer ce texte de manière à éviter que la précarité des contrats à durée déterminée ne se généralise dans le spectacle vivant. Pour autant, un certain nombre de points restent insatisfaisants dans le texte qui vient d'être voté par les sénateurs. C'est pourquoi le SNAM souhaite, par ce document, informer les musiciens, choristes et danseurs des ensembles permanents français afin que nous puissions tous ensemble peser sur le débat qui devrait avoir lieu en octobre à l'Assemblée Nationale.

L'EPCC : un nouveau mode de gestion demandé par les élus

Les élus locaux qui financent des structures culturelles sous forme d'associations souhaitaient la naissance d'un nouvel outil juridique car leur position à la fois de financeur et de gestionnaire les exposait au risque d'être accusés de «gestion de fait». Certains se sont même retrouvés en prison sous ce chef d'inculpation. D'autres élus territoriaux et certains responsables culturels estimaient que les régies municipales étaient inadaptées pour une gestion de services publics culturels. Ils considéraient que ce mode de gestion était trop contraignant sur le plan administratif. De plus, seuls les maires des communes avaient un pouvoir de décision sur les régies municipales, alors que bien souvent d'autres collectivités publiques (départements, régions ou Etat) interviennent dans le budget de fonctionnement des structures culturelles sans pouvoir intervenir sur leurs orientations.

Selon la Commission des affaires culturelles du Sénat, les établissements publics de coopération culturelle représentent une alternative qui permet de répondre aux attentes de ces élus : gérer des services publics développant une activité culturelle financés par des collectivités publiques, avec une autonomie permettant une plus grande souplesse de gestion (budget autonome soumis au contrôle d'une comptabilité publique). La présence conjointe, au sein du conseil d'administration, de représentants de toutes les collectivités publiques qui financent la structure permettrait une «coopération» inédite à ce jour autour d'un projet culturel local.

L'EPCC : un nouveau mode de gestion adapté aux spécificités culturelles

Outre cette possibilité de coopération entre différentes collectivités publiques, ce qui caractérise les EPCC, c'est le caractère culturel de leurs missions.

Le texte dote les Etablissements Publics de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) d'un conseil d'administration dont serait membre de droit une majorité de représentants des collectivités publiques qui les financent (mairies, départements, régions, Etat) mais aussi des personnalités dites qualifiées désignées par les tutelles, ainsi que des **représentants élus du personnel**.

Le Directeur de l'établissement public serait nommé par le conseil d'administration sur une liste préétablie par les collectivités. Autrement dit, les chefs d'orchestres ou les directeurs de théâtres ne seraient plus imposés par le Ministère de la culture contre l'avis des élus locaux ou réciproquement, et les représentants des personnels seraient associés à ce choix.

Outre le conseil d'administration, la proposition de loi prévoit la possibilité de créer un «conseil consultatif d'orientation» composé de personnalités qualifiées qui pourraient émettre des avis techniques sur la programmation, les relations avec les publics concernés, la qualité des prestations...

La qualification des EPC : EPIC ou EPA !

Pour comprendre ce qui va suivre, il convient de faire un exposé rapide et forcément réducteur de quelques notions concernant les établissements publics.

Pour simplifier, on peut dire qu'il y a deux grands types d'établissements publics : les établissements publics à caractère administratif (EPA) et les établissements à caractère industriel et commercial (EPIC).

En général les EPA sont un mode de gestion des services publics qui ne s'inscrivent pas dans une logique de marché comme par exemple des activités pédagogiques, des activités d'archivage ou de préservation du patrimoine...

Les EPIC sont plutôt liés à des services publics qui font payer à l'usager le coût réel des prestations comme par exemple le traitement des eaux ou la vente de produits dérivés des musées.

La proposition de loi laisse aux collectivités locales la responsabilité de décider de la qualification de l'établissement qu'elles entendent créer. Donc les EPCC pourraient être des EPA ou des EPIC en fonction «de la nature de l'activité ou des nécessités de gestion».

En ce qui concerne les conservatoires ou les écoles d'art, il ne fait aucun doute que les EPCC seraient des établissements à caractère administratif (EPA). Mais pour le spectacle vivant un doute subsiste. En effet, Ivan Renar, l'initiateur de cette proposition de loi, affirme dans son rapport que le spectacle vivant a vocation à être géré sous forme d'EPIC. Or, il existe de nombreux cas où des juges ont affirmé que des structures comme le Théâtre du Capitole de Toulouse ou le Théâtre de Bordeaux sont des Services Publics à Caractère Administratif. Au regard de cette jurisprudence, les affirmations du sénateur procèdent plus de la méthode Coué que d'une analyse objective des textes. Et pourtant cette question est primordiale.

En effet, la qualification d'un EPCC déterminerait le statut juridique auquel leurs personnels devraient être soumis : droit public pour les EPA ou droit privé pour les EPIC.

Statut des personnels des EPCC : le pire a été évité

Si, par exemple, des élus locaux décidaient, avec l'aval de la préfecture, de transformer la gestion d'un orchestre en régie municipale sous forme d'EPIC, les personnels initialement engagés comme agents non titulaires de la Fonction Publique, et donc soumis à des contrats à durée déterminée à reconduction expresse, deviendraient des salariés bénéficiant de contrats à durée indéterminée de droit privé.

Mais à l'inverse, si ces élus décidaient d'administrer l'orchestre sous forme d'EPA, l'ensemble des personnels relèverait du droit public.

Le risque était donc grand de voir de nombreux

Courrier adressé par le SNAM à Mme Catherine TASCA, Ministre de la culture et de la communication, en date du 13 juin 2001

"... La Commission des affaires culturelles du Sénat a adopté le 6 juin 2001 le texte d'une proposition de loi relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, Monsieur Ivan Renar en étant le rapporteur.

Profondément attaché à la poursuite d'une politique d'aménagement de l'ensemble du territoire en matière de service public de la culture, le SNAM a suivi avec beaucoup d'attention les différentes étapes et le parcours pour le moins sinueux de cette création souvent annoncée mais toujours reportée. Nous considérons en effet que toute initiative susceptible de favoriser le partenariat entre les diverses collectivités publiques en matière de service public de la culture se doit d'être soutenue. A ce titre, dans le domaine de la musique notamment, l'EPCC pourrait devenir l'un des modes de gestion pertinents pour les ensembles symphoniques, lyriques et chorégraphiques permanents.

Toutefois, les dispositions du texte adopté par la Commission des affaires culturelles relatives au personnel de l'EPCC ne peut manquer de susciter de vives inquiétudes de la part des professionnels du spectacle vivant.

Le sénateur Ivan Renar, dans son rapport, affirme que les EPCC développant des activités de diffusion ou de création de spectacle vivant seront gérés sous forme d'EPIC. Pourtant, rien dans la proposition de loi n'indique qu'au regard de la nature de cette activité, les structures concernées ne pourront pas être gérées sous forme d'EPA. Or, pour les personnels de ces EPCC ne relevant pas de cadres d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale, notamment les personnels artistiques et techniques, un statut de droit administratif signifierait la perte des droits ouverts par les accords d'entreprise et la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Certes, les contrats à durée indéterminée de droit public prévus par la proposition de loi seraient une avancée notable au regard de la précarité que connaissent aujourd'hui les artistes agents contractuels soumis à la loi Galland. Toutefois, à ce jour, aucun texte réglementaire ne vient préciser ce que serait le régime d'emploi de ces CDI de droit public, notamment en matière de déroulement de carrière.

salariés issus de structures associatives perdre le bénéfice de leurs contrats à durée indéterminée «au profit» de contrats à durée déterminée à reconduction expresse tels que prévus par la loi Galland. Le SNAM et l'ensemble de la Fédération du spectacle CGT ont alerté le Ministère de la culture, la Commission des affaires culturelles et Ivan Renar lui-même dés 1999, date à laquelle l'idée des EPCC commençait à être débattue. A chaque occasion qui se présentait nous avons prévenu nos interlocuteurs du risque de précarisation de l'emploi des artistes permanents. Nous avons été partiellement entendus puisque le texte adopté au Sénat prévoit que les personnels non-fonctionnaires (et donc les artistes) seraient engagés par contrat à durée indéterminée de droit privé en cas de gestion sous forme d'EPIC mais aussi par **contrat à durée indéterminée de droit public** en cas de gestion sous forme d'EPA.
C'est ainsi la première fois depuis 1987, date du vote de la loi Galland, qu'un texte législatif propose un régime d'emploi sous forme de contrat à durée indéterminée pour des artistes agents de la Fonction Publique Territoriale. Pour les musiciens, choristes et danseurs employés aujourd'hui par une structure de droit public, c'est une avancée considérable. En revanche, pour les salariés issus de structures associatives, une transformation de leur association en EPA représenterait une régression statutaire importante.

Les EPCC : une bonne idée qui peut être améliorée

Le régime d'emploi des artistes n'est évidemment pas équivalent selon qu'ils bénéficient de contrats à durée indéterminée de droit privé ou de contrats à durée indéterminée de droit public. En effet, si le régime de droit privé est encadré par le Code du travail, une convention collective et souvent des accords d'entreprise, en revanche les CDI de droit public, sont une innovation juridique dont personne ne peut dire ce qu'elle recouvre. Les personnels engagés sous ce régime ne seront pas pour autant des fonctionnaires et rien n'est prévu dans le Code général des collectivités locales en matière notamment de déroulement de carrière de ces CDI de droit public.
Le SNAM et la Fédération du Spectacle CGT ont donc demandé au sénateur Ivan Renar et à Mme Catherine Tasca d'amender la proposition de la Commission des affaires culturelles du Sénat afin de garantir un statut de droit privé aux artistes permanents engagés par les futurs EPCC. Malgré les bonnes intentions et des affirmations qui se veulent rassurantes, nous pensons en effet que faute d'indication explicite dans la loi, la qualification des futurs établissements publics développant des activités de diffusion ou de création de spectacle vivant ne sera pas obligatoirement l'EPIC. Le risque de voir les salariés d'associations passer à un statut d'agent non titulaire de la Fonction Publique Territoriale subsiste donc.

C'est ainsi tout le régime d'emploi (Code du travail et convention collective) du secteur associatif du spectacle vivant qui peut être remis en cause. Quelles que soient les intentions affirmées par M. le rapporteur de la Commission des affaires culturelles du Sénat, cette perspective ne peut évidemment être acceptable.

Notre deuxième préoccupation concerne les mesures transitoires prévues lors du passage de la structure d'origine au nouvel EPCC. En effet, la proposition de loi n'envisage que l'hypothèse d'une transformation d'une structure de droit privé en EPA. Or, la gestion sous forme d'EPCC (EPA ou EPIC) pourrait concerner des régies municipales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, ni l'article 3 de la proposition de loi ni l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail, en l'espèce inapplicable, ne garantiraient aux personnels d'être engagés de droit par l'EPCC ni de conserver le bénéfice de leurs conditions d'emploi antérieures. Là encore, ces lacunes pourraient s'avérer catastrophiques pour les personnels et être à l'origine de conflits importants.

Madame la Ministre, vous avez à plusieurs reprises, exprimé votre attachement à la permanence des emplois artistiques dans les structures de spectacle vivant. Nous pensons, nous aussi, que le recours à des emplois artistiques permanents conditionne le développement du service public de la Culture.
Il serait paradoxal qu'une proposition de loi visant précisément à créer les conditions de ce développement aboutisse au contraire à une remise en cause importante de cette permanence (CDI de droit public aux fondements imprécis et mesures transitoires insuffisantes).

Le SNAM souhaite, par conséquent, que le texte adopté par la Commission des affaires culturelles du Sénat soit amendé, lors de la séance publique du 14 juin 2001 de la manière suivante :

Amendement n° 1

Article 1er - Art. L. 1431-6-I

«Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (inchangé).

Supprimer : «Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la même loi, les agents contractuels

Un autre sujet nous préoccupe : les mesures transitoires

Il faut rappeler que la gestion sous forme d'EPCC ne sera évidemment pas obligatoire. Il ne s'agit que d'un nouveau mode de gestion de plus mis à la disposition des élus territoriaux. Il y a fort à parier que pendant de nombreuses années encore, on verra cohabiter en France des régies municipales avec des associations 1901, des SARL, voire des affermages, autant d'instruments de gestion auxquels l'EPCC viendra se rajouter si les députés en décident ainsi.

Dans le cas où des élus souhaiteraient transformer une régie ou une association en EPCC, le passage de l'une à l'autre des structures nécessiterait selon nous des mesures transitoires qui garantiraient que les personnels des structures antérieures puissent être tous repris dans le nouvel EPCC et qu'ils conservent le bénéfice de leurs conditions d'emploi (rémunérations, temps de travail...) initiales.

Sur ce sujet encore nous avons beaucoup insisté auprès de nos différents interlocuteurs afin d'intégrer dans la proposition de loi des mesures transitoires satisfaisantes. Or le texte adopté par le Sénat n'envisage que le cas de la transformation d'une structure de droit privé en EPA, autrement dit, du passage du droit privé au droit public. Mais ces mesures ne garantissent pas aux salariés d'être réengagés de droit dans l'EPCC. Rien n'est indiqué non plus en ce qui concerne la transformation d'une régie en EPCC. Des mesures transitoires sont indispensables si on veut éviter que le passage en EPCC soit l'occasion d'organiser des charrettes de licenciements ou une remise en cause radicale des acquis sociaux dont bénéficiaient les artistes dans leurs formations d'origine. Il est impératif que le texte soit amendé dans ce sens lors du débat à l'assemblée nationale.

Lisez et faites lire ce texte à vos députés

Il nous reste quelques semaines pour arriver à persuader nos députés, les fonctionnaires des ministères et nos ministres de la nécessité d'amender le texte voté le 14 juin. L'ambition du sénateur Ivan Renar nous semble tout à fait estimable : créer une coopération entre les différentes collectivités publiques pour que vive le service public de la culture, permettre à l'Etat de réinvestir les lieux de gestion des structures culturelles tout en donnant aux élus locaux les moyens juridiques d'une véritable décentralisation politique, autant d'intentions qui méritent notre considération. Mais ce texte peut et doit être amélioré. Cela ne pourra pas se faire sans vous. Lisez et faites lire ce texte à vos députés. Soutenez le SNAM dans les initiatives qu'il vous soumettra dans les prochaines semaines.

Merci de votre attention

recrutés pour occuper des emplois permanents peuvent être engagés par des contrats à durée indéterminée».

Remplacer par : «Toutefois, pour les emplois exigeant une compétence artistique ou une technicité particulière qui ne correspondent pas à un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale existant, un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif peut recruter des personnels contractuels de droit privé sur des emplois dont la liste est fixée par décret».

Les II et III restent inchangés.

Amendement n° 2

Article 3

Supprimer le texte adopté par la Commission.

Remplacer par : «Les agents publics employés par une collectivité locale dans un service en régie directe ou par une personne morale de droit public dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle sont affectés de droit sur leur demande au nouvel établissement.

Les agents employés par une personne morale de droit privé, lors de la dissolution de celle-ci et du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle, sont transférés de plein droit sur leur demande au nouvel établissement sans percevoir, par dérogation à l'article L. 122-9 du Code du travail, d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé.

Lors de la dissolution d'une personne morale de droit privé et du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, les stipulations des contrats de travail en cours des personnels subsistent lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires régissant les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, les agents ainsi transférés peuvent conserver le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée ainsi que celui de la rémunération perçue au titre de leur contrat de travail antérieur et de leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance».

Nous vous demandons, Madame la Ministre, d'intervenir au cours du débat du 14 juin pour proposer aux sénateurs, d'adopter ces amendements afin d'améliorer un texte dont nous respectons l'ambition mais qui, en l'état, pourrait avoir de graves conséquences..."

Lutte contre le travail illégal

Nous observons depuis de nombreux mois les développements du travail au noir. Une partie de plus en plus importante des lieux de diffusion musicaux ont recours à des amateurs ou à des bénévoles et ne déclarent plus les concerts. Tout juste s'ils sont défrayés. Cette situation ne peut perdurer car il est insupportable que les musiciens professionnels deviennent tricards dans les clubs par les lieux de diffusion pour la seule raison qu'ils sont professionnels.

Depuis de nombreux mois, voire plusieurs années, le Ministère de la culture, les DRAC, les collectivités locales et territoriales ont développé leur politique dite de musiques actuelles. Le contenu de l'actualité de cette musique est assez étonnant. De fait, c'est la réglementation du spectacle qui est «actualisée» et remise en cause. Les dispositifs SMAC ont organisé lieux de répétition et des formations appuyés, par ailleurs, par un certificat d'aptitude aux musiques actuelles. Les bars, les clubs s'ouvrent de plus en plus aux jeunes musiciens, aux élèves des écoles de jazz, etc. Le fond de ces évolutions c'est de casser les coups de production de la musique vivante, de la création musicale et de sa diffusion. Il s'agit là, d'une expérimentation grandeur nature et, au niveau national, de la concurrence déloyale. Il devient de plus en plus compliqué aux musiciens professionnels de pouvoir négocier leurs contrats d'engagement et de faire appliquer les minima conventionnels et d'obtenir leurs bulletins de salaire.

Les discussions actuelles au Ministère sur la pratique amateur (voire résolution du SNAM adoptée lors de son dernier Congrès) pourraient, si nous n'étions pas vigilants, aboutir à une déréglementation et à renforcer la concurrence déloyale.

Le SNAM soutient la pratique amateur mais exige qu'on ne confonde pas pratique amateur et pratique professionnelle, ce qui aboutit déjà aux déclarations de nos activités musicales au paiement des salaires et des cotisations sociales.

Afin de répondre aux pouvoirs publics sur leur projet de charte sur la pratique amateur, le SNAM, le SFA et la Fédération du Spectacle ont initié une réunion avec des syndicats d'employeurs du spectacle vivant (le SYNDEAC, le PRODISS, le SYNAPSS, le SNES, le Syndicat des Théâtres Privés...). Cette réunion prévue début juillet devrait nous permettre d'adopter un projet de modification du décret de 1953 qui garantisse la pratique amateur sans qu'elle ne puisse s'opposer à la pratique professionnelle.

Dans le même temps, certaines DRAC et associations diverses organisent des débats et des réflexions pour casser le statut de salariat des artistes musiciens ou tout le moins pour le rendre exceptionnel.

C'est ainsi que le RAMA (Réseau d'Aquitaine des musiques actuelles) s'est lancé dans l'élaboration sur les statuts des musiciens. Il travaille de fait sur un scénario catastrophe. Qu'on en juge. Il propose ni plus ni moins la création d'un statut de musiciens amateurs qui pourraient se produire dans tous les lieux de diffusion professionnels sans être rémunérés en protégeant les structures par la signature d'un certificat de bénévolat. Ce pseudo statut est illégal et ne saurait voir le jour. Il propose, par ailleurs, la création d'un statut en voie de professionnalisation reposant là aussi sur le bénévolat ou sur des salaires inférieurs aux minima conventionnels. Encore une fois, c'est illégal.

Enfin pour le statut de musicien professionnel il crée une catégorie de musiciens en voie de développement qui leur permettrait d'aménager les minima conventionnels, les salaires en vigueur dans nos professions.

Assez de divagation, assez de provocation, le SNAM décide d'engager une campagne nationale contre le travail illégal. Lors de la réunion du comité de pilotage de la convention nationale de lutte contre le travail illégal qui s'est réunie le 12 juin dernier nous avons fait état de cette décision à la DILTI (Direction interministérielle de lutte contre le travail illégal). Nous avons son soutien et elle se propose de relayer notre action nationale notamment auprès des conventions départementales de lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle. Par ailleurs la DILTI prendra contact avec l'Inspection du travail pour appuyer notre campagne. Le SNAM a décidé d'intervenir sur plusieurs régions et villes : Paris, Lyon, Marseille, la Bretagne, Nancy, le Sud-Ouest, Nantes, Dijon, Bordeaux, Toulouse, Rodez, etc. Nous visons les lieux de diffusion musicale aussi bien privés que subventionnés : clubs, bistros, mairies, comités des fêtes, dancings, particuliers, scènes de musiques actuelles ainsi que des endroits où le contrat de vente est la règle.

Les syndicats du SNAM travaillent déjà à établir la liste des entreprises qui devront donner lieu à des contrôles. Ces contrôles auront lieu lors de concerts ou au siège des structures qui les diffusent afin de vérifier l'état des déclarations d'activité des musiciens sur les mois précédents. Pour préparer ces contrôles nous regroupons d'ores et déjà les programmations de ces lieux (affiches, tracts, annonces dans la presse).

Nous avons, par ailleurs, décidé de suivre le dépôt de procès-verbaux aux greffes des tribunaux et de nous porter partie civile afin que les affaires ne soient pas classées par les procureurs. Il est grand temps de faire le point exact sur le développement du travail illégal et d'y remédier. C'est ce que le SNAM va faire dans les prochains mois, appuyé d'ailleurs par une action commune avec le SFA et le SYNPTAC.

CAP - CTP
Les élections professionnelles se préparent dès maintenant

Vous travaillez pour une mairie ou un syndicat intercommunal (secteur public) : en cas de litige avec votre employeur, des représentants du personnel élus sont là pour vous aider. Tous les six ans, des élections désignent démocratiquement ces personnes. Le prochain scrutin aura lieu au dernier trimestre 2001.

Pour le premier tour, jeudi 8 novembre 2001, les listes des représentants du personnel seront présentées exclusivement par les organisations syndicales représentatives, dont la CGT, et donc le SNAM aussi. A ce premier tour, si aucune liste n'a été déposée par les syndicats, ou si les votants ont été moins de la moitié des électeurs inscrits, un second tour sera organisé le jeudi 13 décembre 2001. Dans ce cas, les listes peuvent être déposées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Les Commissions Administratives Paritaires (catégories A, B ou C) sont consultées sur tout événement nominatif de la carrière d'un fonctionnaire : temps partiel, notation, discipline, sanction, avancement d'échelon ou de grade...

Le Comité Technique Paritaire est consulté sur l'organisation, le fonctionnement des services, la durée du travail, les congés, les formations, le règlement intérieur de l'école de musique...

Les territoriaux CGT, quand ils sont présents, s'occupent de ces élections. Mais les enseignants, souvent syndiqués majoritaires des catégories B et A, doivent s'impliquer. Etre présent sur ces listes, et le cas échéant être élu, c'est montrer notre mobilisation, notre vigilance sur des problèmes en suspens comme les congés scolaires, la réduction du temps de travail, les titularisations. Si votre collectivité est trop petite pour que la CGT soit présente, vous pouvez prendre l'initiative de déposer vous-même des listes au titre du SNAM-CGT.

Date limite de dépôt des listes du premier tour :
jeudi 27 septembre 2001.

ENSEIGNANTS, N'ATTENDEZ PAS LA RENTRÉE, MOBILISEZ-VOUS DÈS MAINTENANT.

Charte de l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre
publiée par le Ministère de la culture

Cette charte détermine de nouvelles missions pour l'enseignant : missions pédagogiques et missions de diffusion (avec, participation à la vie culturelle locale), ainsi qu'une modification du temps hebdomadaire de présence de l'enseignant et les lieux dans lesquels les membres des cadres d'emplois territoriaux de l'enseignement artistique sont habilités à intervenir. **Remarques sur cette charte :**

1° Changer la mission d'un enseignant et son temps de présence, ne peut se faire qu'après la modification des statuts particuliers ;

2° La diffusion étant une activité artistique, elle ne peut pas rentrer dans la mission de l'enseignant sans rémunération ;

3° La participation à la vie culturelle locale rentre dans les activités de spectacles en dehors des établissements définis par nos statuts ;

4° La rémunération pour des cachets ne peut se faire sur le même bulletin de salaire que celui de l'enseignant ;

5° La charte ne fait allusion à aucun moment aux instances de la Fonction Publique CTP et CAP ;

6° C'est l'autorité territoriale qui est responsable d'une école de musique et non un directeur ;

7° Les établissements dans lesquels les membres des cadres d'emplois territoriaux de l'enseignement artistique sont habilités à intervenir sont définis par les statuts particuliers. Le syndicat reste très vigilant à cette interprétation très fantaisiste de ce texte, celui-ci n'a pas de valeur juridique, aussi est-il regrettable qu'il incite les collectivités à ne plus respecter nos statuts particuliers et prend le risque de développer la pratique du travail illégal.

Aucune information du Décret sur le classement des écoles de musique dont parle la charte sur l'enseignement spécialisé. Affaire à suivre...

Grilles de salaires de l'enseignement artistique
1er mai 2001 - Point d'indice = 28,1283

DIRECTEUR de 1ère Catégorie

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel
1er	1 an	1 an	579	488	13 726,66 F	164 720
2ème	1 an 6 mois	1 an	618	517	14 542,33 F	174 508
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	664	553	15 555,00 F	186 660
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	716	592	16 652,00 F	199 824
5ème	2 ans 6 mois	2 ans	772	634	17 833,33 F	214 000
6ème	2 ans 6 mois	2 ans	835	683	19 211,66 F	230 540
7ème	3 ans	2 ans 6 mois	901	733	20 618,08 F	247 417
8ème	3 ans	2 ans 6 mois	950	770	21 658,83 F	259 906
9ème			1015	820	23 065,25 F	276 783

DIRECTEUR de 2ème Catégorie

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel
1er	1 an	1 an	564	476	13 151,50 F	157 818
2ème	1 an 6 mois	1 an	593	498	13 759,33 F	165 112
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	633	528	14 588,16 F	175 058
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	701	580	16 024,91 F	192 299
5ème	2 ans 6 mois	2 ans	741	610	16 853,83 F	202 246
6ème	2 ans 6 mois	2 ans	780	640	17 682,66 F	212 192
7ème	3 ans	2 ans 6 mois	830	678	18 732,58 F	224 791
8ème	3 ans	2 ans 6 mois	871	709	19 589,08 F	236 069
9ème	3 ans	2 ans 6 mois	910	739	20 417,91 F	245 015
Exceptionnel			950	769	21 246,83 F	254 962

PROFESSEUR Classe Normale

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel	(Heure brute annuelle)
1er	1 an 6 mois	1 an	433	381	10 716,91 F	128 503	8 031,44
2ème	2 ans 6 mois	2 ans	466	407	11 448,25 F	137 379	8 586,19
3ème	3 ans	2 ans 6 mois	499	429	12 067,08 F	144 805	9 050,31
4ème	3 ans	2 ans 6 mois	534	455	12 798,41 F	153 581	9 598,81
5ème	3 ans	2 ans 6 mois	583	492	13 839,16 F	166 070	10 379,38
6ème	3 ans 6 mois	3 ans	633	529	14 879,91 F	178 559	11 159,94
7ème	3 ans 6 mois	3 ans	681	566	15 920,66 F	191 048	11 940,50
8ème	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	17 186,41 F	206 237	12 889,81
9ème			801	657	18 480,33 F	221 764	13 860,25

PROFESSEUR Hors Classe

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Taitement brut annuel	(Heure brute annuelle)
1er	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	494	13 895,41 F	166 745	10 421,56
2ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	15 723,75 F	188 685	11 792,81
3ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	16 877,00 F	202 521	12 657,56
4ème	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	641	18 030,25 F	216 363	13 522,69
5ème	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	19 521,08 F	234 253	14 640,81
6ème	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	20 815,00 F	249 780	15 611,25
7ème			966	782	21 996,33 F	263 956	16 497,25

Les Professeurs chargés de Direction dans une école agréée ou non bénéficient d'une bonification indiciaire de 30 points soit 843,85 supplémentaires mensuellement.

ASSISTANT SPÉCIALISÉ

Échelon	Durée maximale	Durée minimale	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel	(Heure brute annuelle)
1er	1 an	1 an	320	305	8 479,16 F	102 950	5 147,50
2ème	1 an 6 mois	1 an	360	334	9 394,83 F	112 738	5 636,90
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	9 816,75 F	117 801	5 890,05
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	10 182,41 F	122 189	6 109,45
5ème	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	10 773,16 F	129 278	6 463,90
6ème	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	11 420,08 F	137 041	6 852,05
7ème	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	11 982,66 F	143 792	7 489,60
8ème	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	12 629,58 F	151 555	7 577,75
9ème	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	13 220,33 F	158 644	7 932,20
10ème	4 ans	3 ans	590	497	13 979,75 F	167 757	8 287,85
11ème			638	533	14 992,33 F	179 908	8 995,40

ASSISTANT

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel	(Heure brute annuelle)
1er	1 an	1 an	314	302	8 494,75 F	101 937	5 096,85
2ème	1 an 6 mois	1 an	343	323	9 085,41 F	109 025	5 451,25
3ème	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	9 619,91 F	115 439	5 771,95
4ème	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	10 182,41 F	122 189	6 109,45
5ème	3 ans	2 ans 6 mois	430	379	10 660,66 F	127 928	6.396,40
6ème	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	11 307,58 F	135 691	6 784,55
7ème	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	11 870,16 F	142 442	7 122,10
8ème	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	12 517,08 F	150 205	7 510,25
9ème	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	13 107,83 F	157 294	7 864,70
10ème	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	13 754,75 F	165 057	8 252,85
11ème			612	513	14 429,83 F	173 158	8 657,90

Comparaison des salaires bruts mensuels et horaires annuels des professeurs classe normale, professeurs hors classe, assistants spécialisés et assistants

	Salaire brut mensuel				Heure brute annuelle			
Échelon	**Professeur Hors Classe**	**Professeur Cl. Normale**	**Assistant Spécialisé**	**Assistant**	**Professeur Hors Classe**	**Professeur Cl. Normale**	**Assistant Spécialisé**	**Assistant**
1er		10 716,91	8 579,16	8 494,75		8 031,44	5 147,50	5 096,95
2ème		11 448,25	9 394,83	9 085,41		8 586,19	5 636,90	5 451,25
3ème		12 064,08	9 816,75	9 619,91		9 050,31	5 890,05	5 771,95
4ème		12 798,41	10 182,41	10 182,41		9 598,81	6 109,45	6 109,45
5ème	13 895,41	13 839,16	10 773,16	10 660,66	10 421,56	10 389,38	6 463,90	6 396,04
6ème	15 723,75	14 879,91	11 420,08	11 307,58	11 792,81	11 159,94	6 852,05	6 784,55
7ème	16 877,00	15 920,66	11 982,66	11 870,16	12 657,56	11 940,50	7 489,60	7 122,10
8ème	18 030,25	17 186,41	12 629,58	12 517,08	13 522,69	12 889,81	7 577,75	7 510,25
9ème	19 521,08	18 480,33	13 220,33	13 107,83	14 640,81	13 860,2	7 932,20	7 864,70
10ème	20 815,00		13 979,75	13,754,75	15 611,25		8 287,85	8 252,85
11ème	21 996,33		14 992,33	14,429,83	16 497,25		8 995,40	8 657,90

Le but de ce tableau n'est pas d'opposer des catégories professionnelles dont la différence salariale se veut reposer sur une différence de compétence, mais de démontrer l'important décalage qui existe entre le salaire d'un assistant spécialisé et celui d'un professeur (14 % en début de carrière, 19 % en fin de carrière et 32 % avec les professeurs hors classe), disparité encore plus accentuée si l'on se réfère au salaire horaire annuel (36 % en début et fin de carrière, 45% avec les professeurs hors classe).

Or cette grande disparité n'a pas de justification ; l'assistant spécialisé n'assiste personne et, comme pour le professeur, il lui est demandé un diplôme spécifique (Diplôme d'État de Professeur). Autre injustice, qu'il soit assistant spécialisé, c'est-à-dire ayant fait l'effort d'obtenir un diplôme qui n'est pas réputé facile, ou qu'il soit assistant c'est-à-dire sans D.E., le salaire est quasiment le même.

Concernant les assistants, sachant que ce cadre d'emplois ne recouvre pas véritablement une réalité professionnelle, mais a été créé pour une catégorie qui, pour des raisons diverses, ne pouvait pas être intégrée dans l'un des deux autres cadres d'emplois, il est indigne que rien ne leur ait été proposé (formation continue, formation diplomante, reconnaissance professionnelle) pour leur permettre de rejoindre le grade d'assistant spécialisé ou de professeur.

Quelques exemples pris dans la presse : une ville recrute un assistant spécialisé à temps non-complet (14 heures hebdomadaires, 6005 francs en début de carrière), discipline "Formation Musicale" ; profil de poste : coordination des contenus pédagogiques, recherche et élaboration de nouveaux outils et méthodes pédagogiques, suivi de la cohérence entre la formation musicale et les classes d'instruments, travail sur la multiplicité des langages, mise en place d'un atelier d'édition musicale, souci de l'adaptation de la formation aux métiers de la musique, large notion de la culture musicale (écriture, composition, etc.), bonne connaissance des techniques MAO souhaitée. Est-ce là le profil d'un assistant fût-il spécialisé ?

Autre exemple : une communauté de communes (3 collectivités) recrute un assistant ou assistant spécialisé ; les deux grades seraient-ils bonnet blanc et blanc bonnet dans l'esprit des municipalités ?

"Seules la pluie, la neige et la grêle tombent du ciel, pas les augmentations de salaire. Si vos traitements augmentent, c'est parce que les organisations syndicales le revendiquent : la CGT agit avec insistance sur ce sujet."

Résultats des concours traditionnels organisés en 1999 et 2000

Directeurs de première catégorie : 132 inscrits, 80 présents, 8 postes ouverts, 6 admis : 95,5% restent en situation précaire
Directeurs de deuxième catégorie : 109 inscrits, 93 présents, 22 postes ouverts, 19 admis : 83,5% restent en situation précaire - **Assistants** : 1138 inscrits, 2819 présents, 1208 postes ouverts, 919 admis : 73,5% restent en situation précaire.

Par ces chiffres on voit l'énorme pourcentage d'enseignants titularisables toujours en situation de précarité. De plus le chiffre d'assistants inscrits au concours ne représente pas le chiffre réel d'enseignants non titulaires, car nombre d'entre eux, bien qu'ayant fait la preuve de leur valeur tant artistique que pédagogique, ne rentrent pas dans les conditions imposées par ces concours, l'arrêté pris le 17 avril 2001 (voir article page 11) pourrait apporter une bouffée d'oxygène.

Les concours traditionnels de recrutement des assistants spécialisés se tiendront à la fin de cette année 2001 ; peut-on en espérer de meilleurs résultats ?

Néanmoins, nos ministères de tutelle vont-ils longtemps se satisfaire de chiffres aussi scandaleux ? Vont-ils longtemps accepter que, 10 ans après la signature des décrets créant les cadres d'emplois de la filière culturelle, les municipalités traînent ainsi des pieds pour ouvrir les postes, nous laissant à la merci de toutes les pressions, de toutes les mesures arbitraires ?

Courrier du Ministère de l'emploi et de la solidarité

Le sous-directeur de la négociation collective
M. Pascal FLORENTIN

Objet : les difficultés de l'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle dans la région Rhône-Alpes en raison de la co-existence de celle-ci, depuis le 2 juillet 1998, avec une convention régionale non étendue couvrant les écoles de musique...

... Pour les écoles de musique de la région Rhône-Alpes, qui sont couvertes par les deux conventions susmentionnées, il me semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que deux situations se présentent :

- soit elles sont affiliées à la Fédération musicale Rhône-Alpes et appliquent, d'une part, la convention collective nationale de l'animation et, d'autre part, la convention collective régionale lorsque les dispositions de cette dernière sont plus favorables que celles de la convention collective nationale ;
- soit elles ne sont pas affiliées à la Fédération musicale Rhône-Alpes et appliquent uniquement la convention collective de l'animation.

Certificat d'Aptitude - nouvelle mouture -

Léger lifting pour cet examen emblématique du Ministère de la culture. C'est un arrêté en date du 17 avril 2001 (JO du 28 avril) qui est venu apporter la bonne nouvelle. Quatre types de CA sont différenciés : directeur, professeur chargé de direction, professeur de musique et professeur de danse. Dans tous les cas, des candidats éventuels pourront s'inscrire s'ils «peuvent attester d'une carrière ou de travaux faisant autorité dans la spécialité (...) ou d'un diplôme reconnu d'un niveau équivalent après avis de la commission nationale (...)». La dite commission sera composée d'au moins quatre personnes : le directeur de la DMDTS ou son représentant, un inspecteur, un directeur de CNR, une personnalité qualifiée.

L'expérience nous laisse déjà entrevoir ces quelques remarques.

La commission se prononcera sur un «diplôme reconnu d'un niveau équivalent», mais équivalent à quoi ? A la carrière ? Aux travaux faisant autorité ? Au CA lui-même ? On savait que, dans le cadre du concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique du CNFPT, les candidats non titulaires du CA mais d'un diplôme de niveau BAC + 4 ou plus pouvaient présenter leur candidature devant une commission de recevabilité. Le Ministère de la culture sous-entendrait-il une telle équivalence ? Ou bien sera-t-il recherché une équivalence entre un diplôme et une carrière ? Dans ce cas, on imagine la part énorme d'incertitude et d'arbitraire d'un tel jugement.

Il est de notoriété publique que le CA est décerné de manière particulièrement contestable. Une telle mesure apportera-t-elle un peu plus de crédibilité à ce diplôme pourtant si important pour notre profession ? On peut légitimement en douter. La commission n'est ouverte ni aux syndicats, ni à des témoins extérieurs, ni à un quelconque organisme de contrôle indépendant : le souffle de la transparence n'a pas encore atteint les rivages de la rue de Valois.

Dans quelques mois, la société française reconnaîtra officiellement qu'une certaine durée d'expérience professionnelle sera équivalente à des conditions de titres ou de diplômes pour présenter des concours. On ne connaît pas encore les détails de cette mesure, mais on peut déjà se poser la question quant à son articulation avec la dite commission : celle-ci n'est-elle pas un peu anticipée ? Aura-t-elle les mêmes critères d'évaluation ? Quid d'un candidat qui présenterait son dossier professionnel simultanément aux deux systèmes et qui se verrait répondre positivement par l'un et l'inverse par l'autre...

Considérer qu'une carrière ou des travaux exceptionnels ouvrent la porte à l'examen du CA est positif ; cependant, en supprimant l'alinéa 2 de l'article 6 du décret qui régissait le CA (soit, au cours des 3 années antérieures, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique, annexe 10, de l'assurance chômage), ce nouveau texte exclut de fait les musiciens et danseurs intermittents, les renvoyant vers l'hypothétique commission nationale. Certes, le métier d'enseignant doit, comme un autre, s'apprendre. Les centres de formation au DE ou au DUMI, ainsi que les cursus des conservatoires supérieurs conduisant à l'obtention du CA sont les passages obligés d'un avenir serein et reconnu de notre profession. Mais, si ces dispositifs concernent la majorité des futurs enseignants du pays, ils ne sauraient exclure les personnalités artistiques de renommée incontournable qui pourront ainsi transmettre leurs talents aux générations suivantes.

Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) - loi du 3 janvier 2001 -

Sauf pour les délibérations d'assemblées locales prises avant la loi du 3 janvier 2001 (clause de validité) les principes applicables dans les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail résultent de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 dans les limites applicables aux agents de l'Etat, tout en reconnaissant la nécessité d'adaptations propres aux collectivités locales.

Le décompte annuel de 1600 heures constitue à la fois un «plafond» et un «plancher» (sauf sujétions particulières liées à la nature des missions).

En dehors de ces hypothèses, le maintien d'une durée inférieure à ce décompte ne peut résulter que de la validation de situations acquises à la date de publication de la loi (2ème alinéa de l'article 7-1 de la loi du 3 janvier 2001).

Un décret d'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier modifiée sera prochainement publié.

Certaines collectivités ont négocié des accords sur une réduction du temps de travail = 17,5/20° ou 14,5/16°. Les 2,5/20° ou 1,5/16° pouvant servir à des besoins précis (réunions, auditions de classe, concours, examens, contrôles) pendant l'année scolaire, sans dépasser toutefois un 20/20° ou un 16/16° du temps hebdomadaire de présence ; cet aménagement peut venir en contrepartie des congés scolaires.

A ce jour, toujours aucune directive nationale pour les enseignants.

Annexes 8 et 10 : le chantage de la CFDT et du MEDEF continue

La CPN de l'UNEDIC du 4 mai 2001 a décidé de maintenir les annexes sous leur forme actuelle dans l'attente d'un accord avec les partenaires sociaux. Durant cette période, le PARE et le PAP sont réservés pour les ressortissants des annexes 8 et 10 ce qui veut dire q'ils ne peuvent être proposés à la signature.

Afin de préciser la position de l'UNEDIC concernant la réglementation applicable aux salariés intermittents relevant de l'assurance chômage la CGT a posé trois questions lors de la CPN du 21 juin 2001 :

Au regard du projet de procès-verbal de la Commission Paritaire Nationale de l'UNEDIC du 4 mai 2001, les annexes 8 et 10 sont dans l'attente de la conclusion d'un accord validé par l'ensemble des partenaires sociaux, maintenues dans leur forme actuelle, sous réserve des adaptations relatives aux contributions.

Or la convention d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage du 1er janvier 2001 prévoit qu'à compter du 1er juillet :
- il est mis un terme à la dégressivité des allocations ;
- il est mis fin à l'AFR au profit de l'ARE.

Par ailleurs, et partant du mandat qui avait été donné en janvier 1999 par Ernest Antoine Seillière, président du MEDEF, à la Fédération des Entreprises du Spectacle, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma FESAC -, les organisations représentatives du spectacle vivant et enregistré ont négocié toute une série de réformes des annexes cinéma-spectacle qui ont fait l'objet d'un accord le 15 juin 2000 modifié partiellement le 1er juin 2001 pour tenir compte des nouvelles dispositions de la convention UNEDIC en vigueur.

En l'état, cet accord a été signé par la FESAC qui regroupe la totalité des organisations d'employeurs concernés par ces annexes et les fédérations du spectacle CGT, CFDT et tout récemment CGC.

Partant de ces différents éléments, la CGT demande à la CPN :
- qu'il soit acté qu'à compter du 1er juillet 2001 la dégressivité des allocations au titre des annexes 8 et 10 est supprimée ;
- qu'à tout le moins, une ou des mesures conservatoires soient prises qui permettent aux salariés concernés de pouvoir continuer d'accéder aux actions de formation ;
- qu'il soit, partant de l'accord FESAC du 1er juin 2001, arrêté un calendrier de négociations portant sur les réformes à apporter aux annexes 8 et 10.

Les réponses du MEDEF et de la CFDT ont été les suivantes :

1) La suppression de la dégressivité des allocations pour les ressortissants des annexes 8 et 10 à compter du 1er juillet 2001 (prévue par la convention UNEDIC du 1er janvier 2001) n'a pas été retenue. Cette question devra faire l'objet d'un point précis lors de la renégociation des annexes sur la base de l'article 15 du protocole d'accord du 14 juin 2000 qui prévoyait de plafonner le différentiel entre les prestations servies et les contributions perçues à hauteur de 1,5 milliard de francs en année pleine. La CFDT tourne ainsi définitivement le dos à la signature de l'accord FESAC. De fait, pour le MEDEF et la CFDT l'Allocation Unique Dégressive continue de s'appliquer aux salariés intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

2) Répondant à notre question sur l'accès à la formation professionnelle, le binome MEDEF/CFDT nous a répondu après bien des hésitations que dans la mesure où le PARE et le PAP étaient réservés le dispositif AFR (qui a été supprimé par la nouvelle convention) continuerait à s'appliquer pour les ressortissants des annexes 8 et 10.

3) Concernant l'accord FESAC qui a été réactualisé et qui est désormais signé par la FESAC, notre Fédération, la CFDT et la CGT, le MEDEF a indiqué qu'il allait demander à l'UNEDIC une «étude d'impact» sur les conséquences financières de cet accord et c'est sur les bases de cette étude que pourraient s'ouvrir les discussions paritaires sur nos futures annexes.

Enfin, il nous a été précisé que tous les textes discutés lors des diverses CPN seraient finalisés le 3 juillet au plus tard en vue de leur agrément par le Ministère de l'emploi. La Commission permanente de l'emploi se réunira le 18 juillet à cette fin.

Le MEDEF et la CFDT ont décidé de jouer l'illégalité. La nouvelle convention agréée prévoit bien la disparition au 1er juillet de la dégressivité. Le dispositif AFR étant supprimé à compter du 1er juillet, une nouvelle convention AFDAS/ANPE aurait dû être signée. La réponse à nos questions est en totale contradiction avec la convention et le rapport présenté par le Ministère de l'emploi lors de l'agrément ministériel. Nous allons saisir les pouvoirs publics pour qu'ils n'agréent pas ces textes et que nous puissions rentrer dans notre droit :
- la dégressivité doit disparaître pour les ressortissants des annexes 8 et 10 à compter du 1er juillet ;
- le PARE et le PAP sont réservés ;
- un nouveau dispositif pour la formation professionnelle doit être immédiatement signé entre l'ANPE nationale et l'AFDAS ;
- enfin un calendrier de négociations des annexes sur la base de l'accord FESAC doit être immédiatement adopté.

Le MEDEF et la CFDT ont finalement décidé le 3 juillet dernier de porter à l'agrément du gouvernement

le document suivant :
"Décision relative au maintien des annexes 8 et 10 au réglement annexé à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage
Vu le protocole du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi ;
Vu l'accord professionnel sur une proposition de réforme du dispositif spécifique d'assurance chômage les intermittents du spectacle du 1er juin 2001 ;
Il est décidé :
A titre dérogatoire, dans l'attente des résultats de l'étude d'impact de l'Accord professionnel susvisé que doit réaliser l'UNEDIC, et à défaut d'accord des signataires de la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, les dispositions des annexes 8 et 10 au Réglement annexé à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, sont maintenues dans leur rédaction en vigueur au 30 juin 2001"
Ce texte a été signé par le MEDEF, la CFDT et la CFTC. En clair, le texte prévoit de maintenir la dégressivité et les AFR en l'état. Cette décision étant en totale contradiction avec l'état de la législation actuellement applicable depuis le 1er juillet la dégressivité et les AFR n'existent plus.
Le MEDEF et la CFDT font peser leur chantage sur le gouvernement en leur disant que s'il n'agréent pas cette décision "illégale", l'ensemble des intermittents serait basculé dans l'annexe 4, ce qui reviendrait à exclure près de 60 % d'entre eux de toute indemnisation.

C'est sur ces bases que nous nous adresserons aux professionnels cet été lors des festivals et profiterons notamment de notre présence en Avignon le jour de la réunion du Conseil supérieur de l'emploi pour exiger des pouvoirs publics qu'ils appliquent leurs engagements et qu'ils ne répondent pas au chantage du MEDEF et de la CFDT exercé contre les professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

A la veille de la fête de la musique, la Cour suprême contraint le SYNOLYR à revoir sa mauvaise partition

Le SYNOLYR est un syndicat d'orchestres qui s'est créé en 1994 dans l'unique but de dénier aux musiciens leurs droits à bénéficier d'une convention collective améliorant leur contrat de travail, à savoir celle des entreprises artistiques et culturelles. Le SYNOLYR vient donc de se voir sanctionner par la Cour de Cassation.
Petit retour en arrière.

En 1992, les professionnels du spectacle sont dans la rue. Ces luttes contraignent le gouvernement de l'époque à engager de nombreuses initiatives dont l'extension de trois conventions collectives. Parmi celles-ci, la convention collective dite SYNDEAC du nom du syndicat d'employeurs qui l'a mise en oeuvre avec les organisations salariales. Cette convention est donc étendue le 4 janvier 1994. Le syndicat CGT des musiciens de l'orchestre de Bretagne somme l'administrateur de mettre en oeuvre cette convention. Ce dernier refuse tout net et, de surcroît, pense utile de créer de toutes pièces un syndicat d'orchestres afin de faire opposition à l'application des droits collectifs des artistes qui y travaillent. Par contre, pensant peut-être trouver là un point d'appui par la division des salariés, le SYNOLYR estime que la convention collective est applicable aux personnels administratifs et techniques ainsi qu'aux musiciens employés sous le régime de la précarité.

Lassé d'attendre le bon vouloir patronal, le SBAM-CGT, soutenu par le SNAM-CGT, avec 10 musiciens, engage une procédure devant le Conseil de Prud'hommes de Rennes le 19 mars 1996. Sur ces entrefaites, un musicien de l'orchestre, victime d'une maladie professionnelle, est licencié sans état d'âme par la direction sans qu'une proposition sérieuse de reclassement lui soit faite. Est-ce surprenant quand on sait que le musicien en question n'est autre que Dominique VERCOUTERE, pilier du syndicat, bête noire de la direction, trop heureuse de s'en débarrasser pour enfin faire régner l'ordre patronal ?

Le Conseil de Prud'hommes donne tort à l'orchestre de Bretagne le 11 septembre 1997. Mais un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 23 février 1999, lamentablement motivé, vient satisfaire les principaux bailleurs de fond de l'orchestre à savoir la ville de Rennes et l'Etat, de gauche plurielle, et la région de Bretagne, de droite plurielle, qui se retrouvent une fois de plus d'accord pour faire des «économies» sur le dos des salariés ! A la grande satisfaction du SYNOLYR qui n'adhèrera jamais à la convention collective et qui continuera à donner l'illusion qu'il négocie une annexe pour les musiciens.

La situation à l'orchestre de Bretagne se dégrade, aucune négociation n'est ouverte. La pression est telle que seuls trois musiciens osent se porter, toujours avec le soutien du SBAM-CGT et du SNAM, devant la Cour de Cassation. Mais le 20 juin 2001, cette juridiction renverse le rapport et rétablit le droit. La convention collective des entreprises artistiques et culturelles est entièrement applicable. Les juges n'estiment même pas utile de statuer sur le non-reclassement discriminatoire de Dominique VERCOUTERE. En effet, ce reclassement aurait du être

effectué sur la base de ce que prévoit la convention collective !

Cet incontestable succès met un terme à ce mauvais combat mené par ce syndicat, construit à son origine sur des objectifs contestables. En effet, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre avait déjà donné un avis défavorable aux thèses patronales tout comme la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Les actions menées par les syndicats sont toujours payantes, la preuve en est faite, une fois de plus, même si le combat fut long et que la bataille n'est pas arrivée à son terme. Maintenant, le SYNOLYR est condamné à négocier à un niveau élevé, celui que fixeront les musiciens, puisqu'il n'a plus de munitions. En effet, l'application de la convention collective rend toutes ses propositions caduques puisqu'elles se situaient en deçà de ce que prévoit le texte étendu en 1994. C'est d'ailleurs ce que la délégation du SNAM lui a fait savoir le 10 juillet dernier en coupant court à la réunion de négociations après l'avoir mis en demeure d'adhérer à la convention. Les autres organisations ont soutenu le SNAM et ont également quitté la séance.

Le SYNOLYR nous dit devoir adhérer en septembre et se dit décidé à négocier et à conclure. Dont acte.

Dans la nouvelle phase qui démarre, le poids des négociations, orchestre par orchestre, qui vont normalement s'ouvrir pour la remise à niveau seront déterminantes pour une annexe des musiciens, ambitieuse et de laquelle on ne pourra plus écarter la réduction du temps de travail pour les musiciens.

Depuis le 20 juin, c'est un long silence que jouent l'orchestre de Bretagne et ses tutelles. Aussi, le SBAM-CGT a-t-il décidé de saisir l'Inspection du travail pour un réveil qui consistera à faire appliquer la convention collective des entreprises artistiques et culturelles. Immédiatement.

Enfin, Anne HARTMANN, Dominique VERCOUTERE et Christian MICOUD auxquels s'associe le SBAM-CGT, remercient vivement les camarades des syndicats du SNAM qui leur ont manifesté leur soutien pendant ces années de luttes.

Extraits de l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 2001 :

«Attendu que pour dire que la convention collective susvisée n'était pas applicable aux trois musiciens engagés à titre permanent, les arrêts attaqués ont retenu que le champ d'application de la convention collective, en ce qui concerne le personnel artistique, est limité aux artistes musiciens engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ; que l'article 2 de l'annexe précise que le contrat d'engagement doit comporter les dates de début et de fin de l'engagement, ce qui exclut d'appliquer cette disposition aux artistes musiciens permanents ; que l'article 3 de la même annexe énonce que l'interruption en cours du contrat n'interrompt pas le versement du salaire, disposition conforme à celle de l'article L. 122-3-8 du Code du travail et que le calcul de la période d'essai est conforme aux dispositions de l'article L. 122-3-2 du même Code ; que la convention collective dans la nomenclature des emplois ne vise pas les artistes permanents ; que les partenaires sociaux qui ont signé la convention collective ont entendu accorder aux seuls artistes recrutés à titre temporaire, un avantage qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux permanents qui bénéficient d'une stabilité d'emploi et dont les droits sont encore régis par l'accord d'entreprise du 27 avril 1990 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la convention collective vise, en son article premier fixant son champ d'application, le personnel technique, administratif et artistique, sans opérer de distinction selon la nature du contrat de travail, que l'article 23 précise «que les employés ayant un contrat à durée déterminée seront soumis au régime de la présente convention, sauf dispositions particulières prévues aux annexes» et que l'ensemble des autres dispositions sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal formé par M. Vercoutère et sur le pourvoi incident formé par l'association Orchestre de Bretagne et le Synolyr ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 23 février 1999, entre les parties, par la Cour d'Appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel d'Angers...»

Le SBAM-CGT a été malheureusement attristé par le décès brutal de leur camarade Fabrice LAINE après une courte et terrible maladie à l'âge de 33 ans. Que sa femme, Marie, et ses deux enfants soient assurés de toute notre sympathie.

Déjà cent ans - 1901/2001

C'était hier le 13 mai 1901! Quand les musiciens parisiens se rassemblèrent...

«Le lundi 13 mai le comité provisoire formé des délégués d'orchestres parisiens avait convoqué tous les musiciens de Paris en assemblée générale à l'annexe de la bourse du travail rue J. J. Rousseau»

«Le compositeur Gustave CHARPENTIER président d'honneur de la chambre syndicale ouvrit la séance à 2 h 30, il était assisté de Mrs Taperrière, Perrot et Dupuy».

«Dans une allocution fort applaudie, Gustave CHARPENTIER donne aux artistes musiciens les meilleurs conseils et les meilleurs encouragements.»

(extraits du compte-rendu de séance)

C'est aujourd'hui après un siècle écoulé que l'on mesure la portée de l'événement qui s'inscrit dans l'histoire du syndicalisme comme la première grande initiative de création d'un syndicat d'artistes musiciens.

Pourtant, les musiciens de l'Opéra de Paris avaient déjà obtempéré en 1871 sous la commune de Paris, puis en 1890 lors de la constitution d'une chambre syndicale bien vite disparue en 1894.

Le cours de l'histoire fera son chemin et aux mois de novembre et décembre 1903, la chambre syndicale des artistes musiciens de Paris a rédigé ses statuts. En mai 1914 le premier numéro de *l'Artiste Musicien* naissait. Les revendications et toutes les informations sociales du secteur musical et artistique pouvaient être portées à la connaissance des adhérents et des milliers de sympathisants.

Si la musique est l'art d'adoucir les moeurs, ce ne fut pas suffisant pour entraîner les peuples dans la voie du pacifisme et la séance du 11 mai 1918 marquait une reprise dans la tristesse, les délégués adressaient des condoléances à toutes les familles en souvenir aux musiciens disparus dans la tragédie guerrière de 14/18.

A partir de cette époque, toutes les luttes des salariés des secteurs du privé et du public seront intimement liées et adaptées au monde artistique et les musiciens parisiens seront toujours à l'avant-garde du combat pour la juste reconnaissance de leurs droits élémentaires.

Ils ont été les artisans des premières luttes corporatives, comme le 29 octobre 1904 quand l'assemblée générale des musiciens décrète la grève générale qui aboutira à la première application d'un tarif syndical, quand 60 ans plus tard au mois d'octobre 1966 «la grève des musiciens ne manque pas de portée» et que tous les studios d'enregistrement à Paris sont fermés du fait du refus de l'industrie phonographique d'accorder les 35 francs d'augmentation horaire. Les musiciens auront gain de cause après six mois de grève.

Comme tous les travailleurs des autres corporations, les musiciens devaient pouvoir bénéficier des mêmes avancées sociales. En 1936, la loi sur les congés payés est votée et en 1939 la caisse des congés spectacles est créée au bénéfice de tous les artistes musiciens et techniciens du spectacle vivant.

Les années 50 marquent des luttes importantes à la radio télévision et aboutissent à la création de sections syndicales très influentes au sein des orchestres.

Les cabaretiers parisiens se devaient de reconnaître les musiciens comme des salariés à part entière. Comme chaque mardi soir, les conversations allaient bon train sur ce sujet au célèbre rendez-vous «de la place Pigalle». En 1969, la loi institutionnalise définitivement la présomption de salariat pour tous les artistes. Les musiciens des bals populaires ne seront plus des artistes sans protection sociale. Une vignette sera créée et sera un premier pas vers l'adoption du guichet unique qui verra le jour le 1er novembre 1999.

Sous l'impulsion de Marcel LANDOWSKI nouveau directeur de la musique et de la danse les années 60/70 virent naître de nombreuses écoles et conservatoires municipaux de musique et de danse, mais ce ne fût qu'après de nombreuses discussions avec les ministères, après des manifestations impulsées par notre syndicat, qu'en 1991 les cadres d'emplois d'artistes enseignants furent créés dans la Fonction Publique Territoriale. En 1998 un avenant à la Convention collective de l'animation socioculturelle mit fin à des années de non-droit dans le secteur associatif.

En 1972 la loi permet aux artistes musiciens de bénéficier de la formation professionnelle. Ce sera la création de l'AFDAS, les premiers stages big-band jazz seront mis en place avec la participation des conservatoires de l'Ile-de-France et des écoles jazz de Paris comme le C.I.M.

Les années 70 voient la précarité s'installer dans le spectacle. En 1976 un régime spécial au sein de l'UNEDIC donne le droit aux musiciens et artistes intermittents de percevoir des allocations chômage au prorata d'un certain nombre de jours travaillés. C'est la très célèbre annexe 10 âprement défendue par les milliers de bénéficiaires.

Le droit d'auteur étant reconnu universellement, il manquait la reconnaissance des droits d'interprétation liés aux nouvelles technologies de diffusion des oeuvres musicales. La loi dite «loi LANG» du 3 juillet 1985 ouvrira des droits nouveaux de propriété intellectuelle pour les artistes interprètes de la musique et de la danse.

Du 13 mai 1901 au 13 mai 2001 la liste exhaustive des conquêtes sociales acquises tout au long des décennies serait infinie et fastidieuse. Sans le dévouement incessant de ses militants, le SAMUP n'aurait pu survivre. Combien de conseils syndicaux ? D'assemblées générales ? De réunions ? Combien de temps, d'énergie déployée pour faire admettre la raison, la justice auprès des conseillers ministériels, des employeurs, des organisateurs, des producteurs, etc. Pour toutes ces raisons le SAMUP (syndicat des artistes musiciens parisiens dans l'union SNAM) est devenu une permanence quotidienne au service des artistes interprètes de la musique en Ile-de-France.

Les paroles prophétiques de Gustave CHARPENTIER prononcées le 13 mai 1901 restent d'une actualité brûlante, elles s'inscrivent à jamais dans la mémoire du syndicalisme comme une prise de conscience pour la reconnaissance du statut social des artistes musiciens.

«Artistes vous le serez quand il vous plaira de l'être»
«Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément»
«Il faut vivre»

Permanence enseignement

Une permanence téléphonique pour les syndicats du SNAM se tiendra le mardi de 9 h 30 à 13 h pour les enseignants.

Stage syndical

Le SNAM organise un stage syndical d'une semaine du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2001 inclus au Centre Confédéral d'Education Ouvrière de Courcelles sur Yvette. Ce stage se déroulera en internat.

Depuis de nombreux mois, la nécessité d'organiser ce stage national s'est fait sentir dans nos syndicats et a même donné lieu à l'adoption d'une résolution à notre Congrès. La mise en place aujourd'hui, tant de nos branches d'activité que de nos nouvelles directions syndicales, prouve l'importance et la nécessité d'organiser cette formation syndicale. Dans le passé nous avons dû annuler un stage de formation par manque de candidatures ou arrivées tardives de celles-ci.

Les militants des syndicats du SNAM ont la possibilité de s'inscrire, avec l'accord de leur syndicat, par retour avec la fiche ci-jointe.

Le programme précis du stage sera communiqué dans la quinzaine précédant son ouverture. Le Centre Confédéral d'Education Ouvrière et le SNAM prendront en charge les voyages, l'hébergement ainsi que les repas. Les conditions matérielles seront remplies pour nous permettre de travailler au mieux et de débattre de l'ensemble de nos préoccupations.

Pour les salariés des ensembles permanents et les enseignants titulaires, la possibilité vous est offerte de demander un congé d'éducation ouvrière pour participer à ce stage.

NOM, PRENOM	SYNDICAT	ADRESSE	TEL

TOUR DE FRANCE DES SYNDICATS DU SNAM

Première étape : LYON

Le syndicat des artistes musiciens professionnels de Lyon et de la région Rhône-Alpes est l'une des plus anciennes organisations de musiciens en France puisqu'il a sans doute été créé à la fin du 19ème siècle. A cette époque, la vie musicale à Lyon est très riche, on constate que la musique est partout. Tout d'abord au grand théâtre avec l'opéra puis avec la création de la société des grands concerts qui réunit 80 musiciens à son premier concert inaugural en 1905. Pour la petite histoire, le chef et fondateur de l'orchestre avait pris soin de recruter *«des musiciens libres n'appartenant ni à l'orchestre du grand théâtre, ni au corps professoral du conservatoire, lui permettant ainsi d'organiser les répétitions nécessaires sans avoir à subir l'absentéisme d'instrumentistes surchargés de travail et menant de front deux carrières parallèles.»* Les problèmes de cumuls étaient déjà posés !

La musique était présente dans la rue avec les musiques militaires, mais aussi dans les cafés, puis dans les dancings et les brasseries. Dans les cinémas jusqu' à la fin des années 20 avant l'arrivée du son, travaillaient aussi beaucoup de musiciens.

A cette époque le syndicat était très puissant et il fallait être syndiqué pour travailler.

Après la seconde guerre mondiale, l'influence du syndicat de Lyon se maintient à l'opéra et à l'orchestre de la radio mais est en perte de vitesse dans le milieu de la variété. A cette période, le travail ne manquait pas et les musiciens ne voyaient pas toujours l'intérêt de se syndiquer.

Après Félix Faure, violoniste à l'orchestre de la radio, c'est Célino Bratti accordéoniste indépendant (on ne disait pas encore intermittent) qui devient secrétaire général dans les années soixante. Le syndicat traversait à cette époque des moments difficiles : la musique disparaissait des cafés, des brasseries et des dancings, autre fait marquant, l'orchestre de la radio est dissous alors que ses musiciens étaient syndiqués à près de 90% au syndicat de Lyon. De plus l'opéra n'avait qu'une programmation à la saison de quelques mois seulement.

L'année 1968 marque un regain d'activité pour le syndicat. Les évènements sociaux contribuent à ce nouvel essor mais pas seulement, en effet, Marcel Landowski alors directeur de la musique au Ministère des affaires culturelles décide de créer des orchestres régionaux en commençant par Angers et Lyon. L'orchestre philharmonique Rhône-Alpes naît officiellement le 22 décembre 1968, il deviendra par la suite l'orchestre de Lyon et assurera à la fois les concerts symphoniques et la saison lyrique à l'opéra jusqu'en 1983, date à laquelle l'orchestre de l'opéra sera créé.

Dans les années 70, toute une génération de musiciens s'installe à Lyon et vient renforcer les rangs du syndicat qui est alors composé pour l'essentiel de musiciens de variété intermittents et de choristes et musiciens permanents. On en compte alors une centaine. La spécialisation des musiciens et l'évolution du métier de musicien enseignant va profondément modifier le paysage sociologique de notre syndicat. Aujourd'hui le SAMPL compte près de 400 adhérents dont plus de la moitié est composée de musiciens enseignants. L'autre moitié comprend des musiciens, choristes et danseurs permanents issus de l'opéra et de l'orchestre national de Lyon et de musiciens intermittents. Parmi eux, de plus en plus d'intermittents issus de la musique classique et baroque.

Alors que le taux de syndicalisation est en constante progression chez les musiciens enseignants et particulièrement significatif dans les deux orchestres et le choeur (plus de 60%), il reste très faible au ballet de l'opéra et insuffisant chez les musiciens intermittents alors qu'ils représentent sans doute plusieurs centaines d'artistes quand on sait que la région Rhône-Alpes est le deuxième bassin d'emploi dans le spectacle vivant après Paris.

Lors de notre dernière assemblée générale, nous avons décidé de mener une campagne de grande envergure de lutte contre le travail dissimulé, véritable fléau qui menace nos professions aussi bien dans le secteur classique que dans celui des variétés. C'est un travail de longue haleine qui nécessite de la pédagogie mais aussi de la détermination. Nous entretenons de bonnes relations avec la DDTE, dont les contrôleurs et inspecteurs semblent prêts à agir avec nous, nous allons mettre à profit dans les prochaines semaines cette volonté commune.

Enfin, il est à regretter que peu d'adhérents s'investissent dans l'organisation du syndicat, ce qui pourrait pourtant permettre à certains d'entre nous de s'engager plus et mieux sur le plan national, dans les instances du SNAM et de la fédération.

NICOLAS CARDOZE

Responsables des syndicats locaux du SNAM CGT

■ AMIENS [SAMPIC]

(R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël, 80080 Amiens - ✆/fax 03 22 43 49 36
e-mail : jean-paul.girbal2@libertysurf.fr

■ ANGERS [SAMML]

(R) Jean PONTHOU, 28 Rue Louis Legendre, 49100 Angers - ✆ 02 41 81 06 09

■ AVIGNON [SAMA]

Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor, 30290 Laudun - ✆ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26

■ BEZIERS [SHAM]

(R) Jean-Bernard LOPEZ, B.P. 10, 34370 Maraussan ✆ 06 68 03 73 76

■ BORDEAUX [SAM GIRONDE]

Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29 Rue Prémeynard, 33000 Bordeaux - ✆/fax 05 56 50 94 82
Musiciens intermittents : Jean FOUSSAT, 11 Route J. Longueville, 33760 Romagne - ✆/fax 05 56 23 96 11
Choristes : Anibal BRESCO, 41 Les Verts Coteaux, Chemin des Plateaux, 33270 Floirac
✆/fax 05 56 32 28 96
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 20 rue Caulets, 33000 Bordeaux - ✆ 05 56 90 09 62

Permanence le mardi de 17 h 30 à 19 h au 05 56 94 19 22

■ BRETAGNE [SBAM]

RENNES : **Musiciens** : (R) Christian MICOUD, 12 Contour Saint Aubin, 35000 Rennes
✆/fax 02 23 20 36 18 -
Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée
✆ 02 99 06 11 92
e-mail : patrice.paichereau@wanadoo.fr
Musiciens enseignants : Anne LE GOFF, La Provotais, 35450 Dourdain - ✆ 02 99 39 00 87
Permanence le mercredi de 16 h à 18 h au 02 99 79 21 65

LORIENT : (R) Marc GUILLEVIC, 4 Rue Berthe Morisot, 56600 Lanester - ✆ 02 97 81 25 23

SAINT-BRIEUC : (R) Jean-Pol HUELLOU, Le Pouliat, 22140 Berhet - ✆ UD 02 96 68 40 60
Permanence le lundi de 10 h à 12 h au 02 96 68 40 68
e-mail : sbamcgt@nomade.fr

■ CAEN [SAMUC]

(R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine, 14530 Luc-sur-Mer - ✆/fax 02 31 97 27 04

■ CANNES (Section du SAMNAM - Nice)

(R) Georges THIERY, Domaine des Monges, 628 Chemin du Gabre, 06810 Auribeau-sur-Siagne - ✆ 04 93 60 96 88
Orch. Rég. de Cannes : Jean-Pierre BERRY, 40 avenue Picaud, 06400 Cannes - ✆ 04 93 90 91 41

■ CARCASSONNE [SAMAS]

(R) Fabienne BOURREL, SAMAS, Bourse du Travail, 15 Rue Voltaire, 11000 Carcassonne. ✆ 04 68 11 20 80 - fax 04 68 11 20 89 - e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux

■ CHATELLERAULT [SAMEIV]

Musiciens enseignants : (R) Benoît WEEGER, 30 Rue de la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ✆/fax 05 49 46 90 32
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé - ✆ 05 49 55 04 15

■ CLERMONT-FERRAND [SAMC]

(R) Lucette EBERLE, 23 Grande Rue, Soulasse, 63960 Veyre-Monton - ✆ 04 73 92 53 18, fax 04 73 31 87 82

■ DIJON

Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 Rue du 4 Septembre, 21000 Dijon - ✆ 03 80 73 64 96, fax 03 80 38 01 55

■ GRENOBLE [SMRG]

Musiciens intermittents : Bourse du Travail, UD CGT, 32 Ave de l'Europe, 38030 Grenoble Cedex 2
✆ 04 76 09 65 54, poste 129 - Fax 04 76 33 13 99
e-mail : phil@worldonline.fr
Bernard FRANCAVILLA, 48 Rue E. Varlin, 38400 Saint-Martin-d'Heres - ✆/fax 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96
e-mail : francavilla-b@wanadoo.fr

■ LILLE

(R) Daniel SCHIRRER, 79 Rue Manuel, 59000 Lille
✆ 03 20 40 26 02

■ LIMOGES

(R) Marcel CHAVAGNE, 15 Allée des Platanes, Les Forêts, 87140 Chamboret - ✆/fax : 05 55 53 58 55

■ LYON [SAMPL]

Bourse du Travail, salle 24, Place Guichard, 69003 Lyon, ✆/fax : 04 78 60 45 56 - (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arey - ✆/fax : 04 74 58 86 15
e-mail : olivier.ducatel@wanadoo.fr
Musiciens intermittents : François LUBRANO, 23 Chemin des Eglantiers, 69750 Lissieu, ✆/fax 04 78 47 65 97
Musiciens enseignants : Alain LONDEIX, 50 Rue de Sèze, 69006 Lyon, ✆/fax 04 78 24 92 24
O.N.L. : Claudie BOISSELIER, 154 rue M. Moncey, 69003 Lyon, ✆/fax 04 78 62 28 51
Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères, 38270 Bellegarde-Poussieu, ✆ 04 74 84 83 53
Fax 04 74 84 86 86
Opéra Choeur : Gérard BOURGOIN, 7 place des Terreaux, 69001 Lyon - ✆ 04 78 27 36 76
Opéra Ballet : Bernard HORRY, 165 Rte de Lyon, 69390 Vernaison, ✆ 04 72 30 16 63

e-mail : sampl.snam@wanadoo.fr
Permanence le vendredi matin au 04 78 60 45 56

■ MARSEILLE [SAMMAR]

Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Bld de la liberté, 13001 Marseille - ✆/fax bureau : 04 91 55 51 96
Danseurs : en attente
Choristes : Daniel DE DONCKER, 115 Avenue de la Timone, 13010 Marseille - ✆ 04 91 25 90 04
Musiciens enseignants : Marc PINKAS, n°10 Route de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Chamas ✆ 04 90 50 78 24
Musiciens intermittents : Florence TU HONG, 49 Boulevard Pécout, 84120 Pertuis - ✆/fax 04 90 09 71 10
e-mail : florence.tuhong@wanadoo.fr
Permanence le mardi et le jeudi de 17 h à 19 h au 04 91 55 51 96

■ METZ [SAMMLOR]

(R) Laurent TARDIF, 5 rue Lasalle, 57000 Metz
✆/fax synd. 03 87 18 84 41
e-mail : laurent.tardif@wanadoo.fr

■ MONACO [SAMPS]

(R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 Route de Menton, 06500 Gorbio - ✆ 04 93 57 40 07

■ MONTPELLIER [SAMOPM]

(R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac
✆ 04 67 57 93 39

■ MULHOUSE [SAM 68]

Musiciens et musiciens enseignants :
(R) Roland FOURNIER, 16 Rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ✆ 03 89 46 22 57
Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 Rue du Beau Site, 68400 Riedisheim

■ NANCY [SLAMD]

(R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ✆/fax 03 83 35 67 98
Musiciens enseignants : Laurence BRIDARD, 254 avenue de la Libération, 54000 Nancy - ✆ 03 83 97 76 21
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, UD CGT, 2 rue Drouin, 54000 Nancy - ✆/fax 03 83 41 27 84
Permanence le mardi de 10 h à 12 h 30 au 03 83 30 03 83
e-mail : slamd@free.fr

■ NANTES [SPLAM]

Musiciens : (R) Jacques DRIN, Bourse du Travail, 8 rue A. Leloup, 44049 Nantes cedex
Permanence le mardi de 10 h à 12 h au 02 40 71 75 14
e-mail : splam.cgt@laposte.net

■ NARBONNE [SAMAS]

(R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac
✆ 04 68 91 23 14 - fax 04 68 90 66 47
e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux au 04 68 32 04 10

■ NICE [SAMNAM]

(R) Benoît MACHUEL, 4 Avenue du Ray, 06100 Nice
✆ 04 93 52 57 55 - Fax 06 61 36 64 79 - Portable 06 60 62 54 94 - e-mail : benoit.machuel@wanadoo.fr
Permanence le mardi matin au 04 93 52 57 55

■ PARIS [SAMUP]

Voir Conseil Syndical du SAMUP en page 2.

■ RODEZ [SMAR]

(R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ✆ 05 65 43 13 72 - Fax 05 65 43 20 08

■ ROUEN [SAIR]

(R) Serge MUGNEROT, SAIR, 80 Rue Desvoge, 21000 Dijon - ✆ 03 80 70 13 83

■ SAINT-ETIENNE

[**SAML**] (R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche - ✆/fax 04 77 94 75 83
[**SMIL**] **intermittents**, Bourse du Travail, Porte 100, Cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne
✆ 04 77 34 08 61

■ STRASBOURG [SAMBR]

(R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ✆/fax 03 88 60 38 02

■ TARBES [SAMSO]

(R) Gérard DUVAL, 64190 Prechacq-Navarrenx
✆/fax : 05 59 34 33 45
e-mail : samso_fr@yahoo.fr

■ TOULON (Section du SAMMAR - Marseille) :

(R) Jérôme GAY - ✆ 04 94 23 77 68

■ TOULOUSE [SAMMIP]

Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 31330 Galembrun
✆/fax 05 61 85 55 78 - Portable 06 81 18 39 24
e-mail : silvand@club-internet.fr
Danseurs (ballets RTLF) : Philippe GUILLOT, 21 Route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour
✆/fax 05 61 82 65 94
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille, 31500 Toulouse - ✆ 05 61 48 52 87 - 06 88 49 23 70
e-mail : gene6@wanadoo.fr
Intermittents variétés : Michel VIE, Le Lials, 82230 Monclar de Quercy - ✆ 05 63 30 83 29
e-mail : raw@wanadoo.fr
Musiciens enseignants : Marc ALBAN-ZAPATA, 16 rue Isidore Valleix, 31500 Toulouse
✆ 06 63 70 27 75
Orchestre de Chambre National : Renaud GRUSS, 49 Avenue de Courrège, 31400 Toulouse
✆ 05 62 47 12 83

e-mail : sammip@wanadoo.fr
Permanence le jeudi de 10 h à 12 h au 05 61 23 11 56

■ TOURS [STAM]

(R) Yannick GUILLOT, 2 Rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ✆ 02 47 43 59 47